

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XV

Tout Etat partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties au Traité, par la suite, pour chacun des autres Etats parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article XVI

Tout Etat partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article XVII

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

DECRET n° 89-123 du 1er août 1989 portant nomination du président du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics et du président suppléant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972, instituant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 74-175 du 22 novembre 1974 dési-

gnant un président et un président suppléant du tribunal spécial,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 74-175 du 22 novembre 1974 désignant M. Awanyo Kossi, président et M. Gaba Kué Sipohon, président suppléant du tribunal spécial.

Art. 2 — M. Sewa Adjévi Neglokpe, magistrat de 2e grade, 2e échelon, conseiller à la Cour d'appel de Lomé, est nommé président du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, en remplacement de M. Awanyo Kossi.

Art. 3 — M. Kokou Sanyéda Kobissam, magistrat de 2e grade, 1er échelon, deuxième vice-président du tribunal de première instance de première classe de Lomé, est nommé président suppléant du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, en remplacement de M. Gaba Kué Sipohon.

Art. 4 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-129 du 8 août 1989 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Douala (Cameroun).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Douala (République du Cameroun), un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-130 du 8 août 1989 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Douala (Cameroun).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 89-130 du 8 août 1989 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Douala (République du Cameroun) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,